

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUET**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 160
N° 4 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Tenuare 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 4 du 27 janvier 2011

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 96 CM du 26 janvier 2011 reportant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des membres de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire fixée par l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010..... 434

EXTRAITS

Arrêté n° 95 CM du 26 janvier 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2010 CAPL du 25 novembre 2010 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 01 pour l'exercice 2010..... 434

Arrêté n° 97 CM du 26 janvier 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2011 OPT du 10 janvier 2011 relative à la refonte de l'offre Prolan Nomadé..... 443

Arrêté n° 98 CM du 26 janvier 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2011 OPT du 10 janvier 2011 relative aux tarifs du service Prolan internet et passerelle sécurisée..... 444

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 287 PR du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 6337 PR du 30 décembre 2010 portant mise en place de crédits provisoires pour le budget général et les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française, exercice 2011. 450

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 96 CM du 26 janvier 2011 reportant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire fixée par l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010.

NOR : APL1100130AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 21 mai 2010 fixant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu le courrier n° 20-11 CAPL/HT/ha en date du 19 janvier 2011 du président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2011,

Arrête :

Article 1er. — La date de convocation du collège électoral pour l'élection des membres de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est fixée au mercredi 25 mai 2011.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

NOR : APL1100072AC

Par arrêté n° 95 CM du 26 janvier 2011. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2010 CAPL du 25 novembre 2010 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 01 pour l'exercice 2010 du conseil d'administration de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Le budget est arrêté à la somme de *deux cent quinze millions cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (215 144 185 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	181 731 743	13 409 495	195 141 238
Dépenses	173 363 295	41 780 890	215 144 185
Résultat	8 368 448	- 28 371 395	- 20 002 947

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 20 002 947 F CFP.

Le fonds de roulement de l'établissement s'établit à la date du conseil d'administration fixé au 25 novembre 2010 à la somme de 64 408 100 F CFP.

Délibération n° 5-2010 CAPL du 25 novembre 2010.

Article 1er. — Le budget modifié de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2010 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 215 144 185 F CFP (*deux cent quinze millions cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-cinq francs CFP*) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	181 731 743	13 409 495	195 141 238
Dépenses	173 363 295	41 780 890	215 144 185
Résultat	8 368 448	- 28 371 395	- 20 002 947

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 20 002 947 F CFP.

Art. 2. — Le fonds de roulement de l'établissement s'établit à la date du conseil d'administration fixé au 25 novembre 2010 à la somme de 64 408 100 F CFP.

NUMÉROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	MONTANTS DES CREDITS						OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag.	Sous-Parag.	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2009 non mandatés	RAPPEL des crédits antérieurement votés	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté	Mt des crédits après décision modificative	
								Augmentations	Diminutions			
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS		8 770 000		2 290 000		6 480 000	
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES						6 480 000	
					Sous-total 606		8 770 000		2 290 000		6 480 000	
					Total chapitre 60.....		8 770 000		2 290 000		6 480 000	
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES							
					LOCATIONS		1 928 800				1 928 800	
	5				Sous-total 613		1 928 800				1 928 800	
					TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS		1 100 000				1 100 000	
	6				Sous-total 615		1 100 000				1 100 000	
					PRIMES ASSURANCES		1 711 200		246 200		1 465 000	
	8				Sous-total 616		1 711 200		246 200		1 465 000	
					DIVERS		100 000		80 000		20 000	
					Sous-total 618		100 000		80 000		20 000	
					Total chapitre 61.....		4 840 000		328 200		4 511 800	
62	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI							
					REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES		1 000 000		100 000		900 000	
	3				Sous-total 622		1 000 000		100 000		900 000	
					PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION		500 000		500 000			
	4				Sous-total 623		500 000		500 000			
					TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSE		1 500 000		1 300 000		200 000	
	5				Sous-total 624		1 500 000		1 300 000		200 000	
					DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS		500 000		300 000		200 000	
	6				Sous-total 625		500 000		300 000		200 000	
					FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS		2 600 000				2 600 000	
	8				Sous-total 626		2 600 000				2 600 000	
					CHARGES EXTERNES DIVERSES		11 400 000		10 400 000		1 000 000	
					Sous-total 628		11 400 000		10 400 000		1 000 000	
					Total chapitre 62.....		17 500 000		12 600 000		4 900 000	

NUMEROS				Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	INTITULES	ENGAGEMENTS 2009 non mandatés	RAPPEL des crédits antérieurement votés	Modifications proposées au titre de la décision modificative		MI reporté	MI des crédits après décision modificative	OBSERVATIONS
Chap.	Art	Parag	Sous Parag						Augmentations	Diminutions			
63	7					SECTION I - FONCTIONNEMENT IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES Sous-total 637 Total chapitre 63.....		300 000 300 000		150 000 150 000		150 000 150 000	
64	1					CHARGES DE PERSONNEL REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET SEMPLOI BLOQ Sous-total 641		85 000 000 85 000 000				85 000 000 85 000 000	
	5					CHARGES SOCIALES CPS Sous-total 645		25 580 000 25 580 000				25 580 000 25 580 000	
	7					AUTRES CHARGES SOCIALES Sous-total 647		180 000 180 000				180 000 180 000	
	8					AUTRES CHARGES DE PERSONNEL Sous-total 648 Total chapitre 64.....		300 000 300 000 111 080 000				300 000 300 000 111 080 000	
65	1					AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES Sous-total 651		600 000 600 000		600 000 600 000			
	3					CONSEILS ET ASSEMBLEES Sous-total 653		14 100 000 14 100 000				14 100 000 14 100 000	
	8					DIVERS.AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE Sous-total 658 Total chapitre 65.....		2 616 772 2 616 772 17 316 772		2 616 772 2 616 772 3 216 772			
67	1					CHARGES EXCEPTIONNELLES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI. Sous-total 671		10 000 000 10 000 000	8 250 000 8 250 000			18 250 000 18 250 000	
	8					AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES Sous-total 678 Total chapitre 67.....		7 500 000 7 500 000 17 500 000		7 000 000 7 000 000 7 000 000		500 000 500 000 18 750 000	

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.		MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATIONS	
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2009 non mandatés	RAPPEL des crédits antérieurement volés	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté		Mt des crédits après décision modificative
								Augmentations	Diminutions			
68	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		13 309 991	99 504		13 409 495		
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		13 309 991	99 504		13 409 495		
					Sous-total 681		13 309 991	99 504		13 409 495		
					Total chapitre 68.....		13 309 991	99 504			13 409 495	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT		190 596 763	8 349 504	25 582 972		173 363 295	

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	MONTANTS DES CREDITS						OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	ENGAGEMENTS 2009 non mandatés	RAPPEL des crédits antérieurement votés	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté	Mt des crédits après décision modificative	
								Augmentations	Diminutions			
13					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
	1				SUBVENTION INVESTISSEMENT							
					SUBVENTION EQUIPEMENT							
					Sous-total 131			2 616 772			2 616 772	
	9				SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTÉ RESULTAT		9 421 000	2 616 772 28 443 118			2 616 772 37 864 118	
					Sous-total 139		9 421 000	28 443 118			37 864 118	
					Total chapitre 13.....		9 421 000	31 059 890			40 480 890	
20	5				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES							
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....		500 000		500 000			
					Sous-total 205		500 000		500 000			
					Total chapitre 20.....		500 000		500 000			
21					IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
	3				CONSTRUCTIONS							
					Sous-total 213							
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES		1 500 000		650 000		850 000	
					Sous-total 215		1 500 000		650 000		850 000	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		900 000		450 000		450 000	
					Sous-total 218		900 000		450 000		450 000	
					Total chapitre 21.....		2 400 000		1 100 000		1 300 000	
23					IMMOBILISATIONS EN COURS							
	1				IMMOBILISATIONS EN COURS							
					Sous-total 231							
					Total chapitre 23.....							
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL		12 321 000	31 059 890	1 600 000		41 780 890	

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	RAPPEL des prévisions de recettes antérieures	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté Uniquement pour une RA	Mt des Prév. de recettes après décision modificative	OBSERVATIONS
							Augmentations	Diminutions			
70	7				SECTION I - FONCTIONNEMENT VENTES DE MARCHANDISES VENTES MARCHANDISES Sous-total 707 Total chapitre 70.....						
74	4				SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION FONCTIONNEMENT DE POLYNESIE FRANCAISE Sous-total 744 Total chapitre 74.....	156 000 000 156 000 000 156 000 000		13 000 000 13 000 000 13 000 000		143 000 000 143 000 000 143 000 000	
78	1				PRODUITS FINANCIERS PRODUITS DES PARTICIPATIONS Sous-total 781 Total chapitre 78.....		367 625 367 625			367 625 367 625	
77	5 7				PRODUITS EXCEPTIONNELS PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS Sous-total 775 QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE Sous-total 777 Total chapitre 77.....	3 500 000 3 500 000 9 421 000 9 421 000 12 921 000		3 000 000 3 000 000 28 443 118 28 443 118 3 000 000		500 000 500 000 37 864 118 37 864 118 38 364 118	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	168 921 000	28 810 743	16 000 000		181 731 743	

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES					
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	RAPPEL des prévisions de recettes antérieures	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Mt reporté Uniquement pour une RA *	Mt des Prév. de recettes après déclai on modificative	OBSERVATIONS
							Augmentations	Diminutions			
13					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL						
	1				SUBVENTION INVESTISSEMENT						
	9				SUBVENTION EQUIPEMENT						
					Sous-total 131						
					SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTÉ RESULTAT						
					Sous-total 139						
					Total chapitre 13.....						
28					AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS						
	0				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	182 252	47 908			230 160	
					Sous-total 280	182 252	47 908			230 160	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 127 739	51 596	51 596		13 179 335	
					Sous-total 281	13 127 739	51 596			13 179 335	
					Total chapitre 28.....	13 309 991	99 504			13 409 495	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	13 309 991	99 504			13 409 495	

DÉPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES	
NUMEROS des	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	6 480 000	70	VENTES DE MARCHANDISES		
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	4 513 800	74	SUBVENTION EXPLOITATION	143 000 000	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI	4 900 000	76	PRODUITS FINANCIERS	367 625	
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	150 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	38 354 110	
64	CHARGES DE PERSONNEL	111 060 000				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	14 100 000				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	18 750 000				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	13 409 495				
	Total des DEPENSES	173 383 295		Total des RECETTES	181 731 743	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)	8 368 448		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)		
	Montant TOTAL	181 731 743		Montant TOTAL	181 731 743	

DEPENSES			Section II - OPERATION EN CAPITAL			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES		MONTANT des prévisions de RECETTES	
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	40 480 890	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS		13 409 495	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 300 000					
23	IMMOBILISATIONS EN COURS						
Total des DEPENSES		41 780 890	Total des RECETTES			13 409 495	
Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement			Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement			6 368 448 20 002 947	
Montant TOTAL		41 780 890	Montant TOTAL			41 780 890	
TOTAL BRUT DES DEPENSES ...		223 512 833	TOTAL BRUT DES RECETTES			223 512 833	
A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)		6 368 448	A déduire : recettes internes (Virements entre sections)			6 368 448	
TOTAL NET DES DEPENSES		215 144 185	TOTAL NET DES RECETTES			215 144 185	

NOR : OPT110063AC

Par arrêté n° 97 CM du 26 janvier 2011. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2011 OPT du 10 janvier 2011 relative à la refonte de l'offre Prolan Nomade, jointe en annexe, à compter du 1er février 2011.

Délibération n° 2-2011 OPT du 10 janvier 2011.

Article 1er. — Le catalogue du service Prolan Nomade est remplacé, à compter du 1er février 2011, par celui présenté en annexe.

Art. 2. — Les frais de mise en service des passerelles Prolan Nomade et des utilisateurs sont offerts aux nouveaux clients qui s'abonneront à ce service au cours de la période comprise entre 1er février et le 31 mars 2011.

Art. 3. — Les frais de mise en service des passerelles Prolan Nomade et des utilisateurs sont offerts aux clients actuellement abonnés à la condition que ces derniers migrent vers cette nouvelle offre entre le 1er février et le 30 juin 2011.

Art. 4. — L'exploitation de l'ancien service Prolan Nomade, basé sur une technologie IPSEC, sera arrêtée à compter du 1er janvier 2012.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2-2011 OPT
DU 10 JANVIER 2011**

**CATALOGUE DES TARIFS DU SERVICE
PROLAN NOMADE**

Pour l'abonnement au service Prolan Nomade, les tarifs distinguent :

- l'abonnement "Prolan Nomade" : il permet à l'utilisateur de se connecter à son réseau Prolan à partir d'une connexion Internet (non fournie) ;
- l'abonnement "Prolan Nomade Plus" : il permet à l'utilisateur de se connecter à son réseau Prolan à partir d'une connexion Internet (non fournie) et à partir du réseau WiFi ManaSpot. La sécurité est renforcée par l'utilisation de la clé Nomade.

Chapitre Ier - Frais de mise en service

I.1 - Frais de mise en service par passerelle

Le tarif des frais de mise en service comprend le coût et l'installation des équipements nécessaires au fonctionnement du service Prolan Nomade.

Frais de mise en service	Tarifs HT	Tarifs TTC
Passerelle Nomade ou Passerelle Nomade Plus	5 000	5 500

La passerelle Nomade ou la passerelle Nomade Plus est résiliée automatiquement dès lors qu'il n'y a pas d'utilisateur Nomade ou Nomade Plus actif. De nouveaux frais de mise en service seront facturés pour remettre en place une passerelle en cas de création d'utilisateurs Nomade ou Nomade Plus.

I.2 - Frais de mise en service par utilisateur

Pour chaque utilisateur créé sur une passerelle Nomade ou une passerelle Nomade Plus, un nom de connexion et un mot de passe sont attribués. Une seule connexion est possible simultanément par utilisateur.

Frais de mise en service	Tarifs HT	Tarifs TTC
Utilisateur Nomade	1 000	1 100
Utilisateur Nomade Plus	2 000	2 200

I.3 - Frais de migration

Les frais de mise en services sont appliqués lors de la migration d'une passerelle Nomade vers une passerelle Nomade Plus et vice et versa, ou lors de la migration d'un utilisateur Nomade en Nomade Plus et vice et versa.

Chapitre II - Abonnements

II.1 - Abonnement mensuel par utilisateur pour une durée minimale de 6 (six) mois

	Tarifs HT	Tarifs TTC
Utilisateur Nomade	3 800	4 180
Utilisateur Nomade Plus	6 500	7 150

II.2 - Abonnement mensuel par utilisateur pour une durée minimale de 1 (un) mois

	Tarifs HT	Tarifs TTC
Utilisateur Nomade	5 700	6 270
Utilisateur Nomade Plus	9 750	10 725

II.3 - Options techniques

A - Configuration réseau complexe

Lors de la mise en place d'un réseau Prolan Nomade complexe nécessitant le maquettage en laboratoire de configurations inhabituelles, des frais supplémentaires de paramétrage sont facturés. Ils correspondent aux frais d'ingénieries évalués en journées homme et majorés de 15 % avec un minimum de perception de 126 500 F CFP HT.

B - Interventions sur l'utilisateur Nomade ou Nomade Plus

Des frais d'interventions sont facturés dans le cas où des modifications sont nécessaires sur le code utilisateur ou sur le mot de passe (déblocage du code, modification du libellé du nom, blocage de l'accès en cas de perte de la clé Nomade, ...).

	Tarifs HT	Tarifs TTC
Frais d'intervention sur le code utilisateur	1 000	1 100

C - Désactivation wifi

Il est possible de désactiver l'option d'accès wifi pour une passerelle Nomade Plus ; cela ne modifie pas la tarification des utilisateurs Prolan Nomade Plus et ne donne pas lieu à une quelconque remise.

Chapitre III - Frais divers

III.1 - Majoration pour non-paiement total ou partiel de la facture

En cas de non-paiement total ou partiel de facture, le client est facturé d'un intérêt de retard égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de facturation.

III.2 - Pénalités pour résiliation du contrat avant la date de mise en service d'un ou plusieurs sites

Si le client annule la commande avant la livraison du service, il est facturé des frais de mise en service correspondants.

III.3 - Pénalités pour résiliation anticipée

En cas de résiliation d'un utilisateur après la date de mise en service et avant l'expiration de la durée minimale du contrat, la pénalité équivaut au montant restant dû de l'abonnement pour sa durée initiale.

III.4 - Pénalités en cas de tentative de piratage, d'intrusion ou d'utilisation non conforme des équipements et du réseau Prolan

En cas de tentative de piratage, d'intrusion ou d'utilisation non conforme des équipements et du réseau Prolan, il est appliqué une pénalité de 800 000 F CFP hors taxes pour rétablir le service dans sa situation d'origine.

III.5 - Pénalités en cas de perte de la clé Nomade

En cas de perte ou de détérioration de la clé Nomade, une pénalité de 15 000 F CFP HT sera facturée. La clé Nomade reste la propriété de l'OPT.

NOR : OPT1100064AC

Par arrêté n° 98 CM du 26 janvier 2011. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2011 OPT du 10 janvier 2011 relative à la modification du catalogue des services d'interconnexion de réseaux (offres Prolan), à compter du 1er février 2011.

Délibération n° 3-2011 OPT du 10 janvier 2011.

Article 1er. — Le catalogue des services d'interconnexion de réseaux (offres Prolan) est remplacé, à compter du 1er février 2011, par celui présenté en annexe.

Art. 2. — Une remise est accordée à l'association Aplon qui est en charge de l'interconnexion des établissements scolaires privés *via* l'offre Prolan.

La remise à valoir sur un abonnement Prolan internet dédié ou Prolan internet passerelle sécurisée est de 4 500 F CFP HT par lien Prolan destiné à raccorder un établissement scolaire privé.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 2 de la présente délibération, une nouvelle convention devra être signée avec l'association Aplon, dans le respect de la convention cadre, relative au partenariat entre les établissements scolaires en Polynésie française et l'Office des postes et télécommunications, conclue le 7 novembre 2007.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 3-2011 OPT DU 10 JANVIER 2011

CATALOGUE DES SERVICES PROLAN

Pour l'abonnement au service Prolan îles, Prolan HD et Prolan THD, les tarifs distinguent :

- l'abonnement "bronze" : il correspond à un acheminement sans priorité de l'ensemble des données transmises ;

- l'abonnement "argent" : il offre la possibilité de définir des règles d'acheminement prioritaire entre deux types de données ;
- l'abonnement "or" : il permet de définir des règles d'acheminement prioritaire entre trois types de données.

Chapitre Ier - Prolan Light, Prolan HD et Prolan THD

Les supports physiques d'accès au réseau Prolan sont compris dans l'offre Prolan Light, Prolan HD et Prolan THD.

Ces offres sont disponibles uniquement sur les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Huahine.

I.1 - Frais de mise en service

A - Frais de mise en service pour le raccordement au réseau Prolan

Le tarif des frais de mise en service comprend le coût et l'installation des équipements nécessaires au service Prolan.

	Tarifs HT en F CFP par site installé	
	Abonnement 12 mois	Abonnement de 36 mois
Prolan Light 256 kb/s	115 000	gratuit
Prolan HD de 1024kb/s à 4096 kb/s	115 000	57 500
Prolan THD de 6Mb/s à 100Mb/s	600 000	175 000

Les frais de mise en service de Prolan THD sont applicables si le site de raccordement du client est situé à moins de 100 mètres de la chambre technique fibre optique de l'OPT la plus proche. Au-delà de 100 mètres un devis de raccordement sera fourni par l'OPT au client.

a - Prolongement sur la partie privative pour les offres Prolan Light et Prolan HD

L'OPT ne prend pas en charge le prolongement sur la partie privative des fourreaux ni la continuité filaire située entre la tête de réseau publique OPT et le local hébergeant les équipements routeurs.

b - Prolongement sur la partie privative pour les offres Prolan THD

L'OPT ne prend pas en charge le prolongement sur la partie privative des fourreaux entre la tête de réseau publique OPT et le local hébergeant les équipements routeurs.

L'OPT prend en charge le prolongement sur la partie privative de la continuité fibre située entre la tête de réseau publique OPT et le local hébergeant les équipements routeurs.

B - Frais de paramétrage des Intranet

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites appartiennent au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Intranet.

Le paramétrage des liens Intranet est effectué sans frais.

C - Frais de migration par site

a - Déplacement géographique du site

Le déplacement géographique d'un site donne lieu à la facturation de 50 % des frais de mise en service relatifs au contrat d'abonnement 12 mois.

Le client peut opter pour la souscription d'un nouveau contrat auquel cas les frais de mise en service relatifs à la période minimale s'appliquent et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

b - Migration de débit dans une même classe d'offre

Il n'est pas appliqué de frais de migration de débit (à la hausse ou à la baisse) dans une même classe d'offre (pour tous les débits de l'offre Prolan HD ou pour tous les débits de l'offre Prolan THD).

La migration de débit dans une même classe d'offre n'entraîne pas la signature d'un nouveau contrat et la période minimale d'abonnement correspond à celle de l'offre souscrite initialement.

c - Migration de débit dans une autre classe d'offre

La migration de Prolan Light vers Prolan HD est gratuite sous réserve que le site soit en service depuis plus de 6 (six) mois.

La migration de Prolan Light vers Prolan HD dans le cas où le site est mis en service depuis moins de 6 (six) mois entraîne la facturation des frais de mise en service correspondant à la nouvelle offre souscrite.

Dans les deux cas, cette migration entraîne la signature d'un nouveau contrat, le démarrage d'une nouvelle période minimale d'abonnement et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

La migration de Prolan HD à Prolan Light entraîne la facturation des frais correspondant à la nouvelle offre souscrite.

Cette migration entraîne la signature d'un nouveau contrat, le démarrage d'une nouvelle période minimale d'abonnement et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

La migration de Prolan Light vers Prolan THD ou de Prolan HD vers Prolan THD, ou vice et versa, entraîne la facturation des frais de mise en service correspondant à la nouvelle offre souscrite.

Cette migration entraîne la signature d'un nouveau contrat, le démarrage d'une nouvelle période minimale d'abonnement et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

d - Migration des offres Prolan antérieures

La migration d'une offre pack Prolan ou Prolan vers les offres Prolan Light ou Prolan HD entraîne la facturation de 50 % des frais de mise en service de l'offre considérée.

Cette migration entraîne la signature d'un nouveau contrat, le démarrage d'une nouvelle période minimale d'abonnement et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

D - Remises**a - Remise sur contrat longue durée**

Les tarifs des frais de mise en service sont établis pour un contrat à durée minimale de 12 ou 36 mois pour le site considéré.

b - Remise sur parc

Une remise de 10 % sur le montant de l'abonnement mensuel est accordée lorsque le parc de liaisons Prolan est égal ou supérieur à 20.

La remise ne porte pas sur la location des routeurs ni sur l'abonnement Extranet.

I.2 - Abonnement - location

La facturation mensuelle de Prolan Light, Prolan HD ou Prolan THD comprend :

- le support d'accès permettant de raccorder le site au réseau Prolan ;
- l'abonnement au service Prolan ;
- des éventuelles options techniques.

La location des équipements routeurs est obligatoire.

A - Abonnements mensuels

Les tarifs d'abonnement mensuel par site sont les suivants et exprimés en F CFP HT :

		Tarifs HT		
Classe d'offre	Débit	Bronze	Argent	Or
Prolan Light	256 kb/s	12 000 *		
Prolan HD	1 024 kb/s	28 500	30 500	32 500
	2 048 kb/s	47 500	51 000	54 000
	4 096 kb/s	76 500	82 000	87 500
Prolan THD	6 Mb/s	120 000	130 000	140 000
	10 Mb/s	150 500	163 000	175 000
	30 Mb/s	180 000	194 500	210 000
	50 Mb/s	219 500	237 000	256 000
	100 Mb/s	269 000	290 500	314 000

* Il n'est pas possible de mettre en place des classes de services (bronze, argent, or) pour le service Prolan Light

B - Abonnement temporaire

Le client peut souscrire un abonnement temporaire correspondant à la tarification suivante et sous réserve que l'abonnement temporaire ne soit pas inférieur à l'abonnement mensuel catalogue ramené à la même période.

La tarification qui s'applique est la suivante : facturation par journée indivisible correspondant à un trentième du tarif mensuel applicable à la liaison Prolan permanente considérée avec une majoration de 50 % et un minimum de facturation de 3 jours.

Les frais de mise en service facturés correspondent aux frais de mise en service pour un contrat d'une année.

C - Frais de paramétrage des Intranet

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites appartiennent au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Intranet.

Le paramétrage des liens Intranet est effectué sans frais.

D - Options techniques

a - Lien Extranet

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites n'appartiennent pas au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Extranet.

Dans sa configuration standard le réseau client ne possède pas de lien Extranet. Chaque lien Extranet est facturé à 500 F CFP HT par mois et par lien à partir du premier lien installé sous réserve de faisabilité technique.

b - Changement de type de classe de service

Le changement de type de classe de service (bronze, argent, or) est réalisé sans facturation de frais.

c - Raccordement à deux POP (Point of Presence OPT) distincts

Sous réserve de possibilité technique et sur demande expresse du client d'avoir un deuxième raccordement sur un deuxième équipement OPT, l'abonnement du deuxième raccordement est majoré de 20 %.

d - Configuration réseau complexe

Lors de la mise en place d'un réseau Prolan complexe nécessitant le maquettage en laboratoire de configurations inhabituelles, des frais supplémentaires de paramétrage sont facturés. Ils correspondent aux frais d'ingénieries évalués en journées homme et majorés de 15 % avec un minimum de perception de 126 500 F CFP HT.

Chapitre II - Prolan îles

Les supports physiques d'accès au réseau Prolan sont compris dans l'offre Prolan îles.

Cette offre est disponible uniquement sur les îles dotées d'un POP (Point of Presence OPT).

L'offre est décomposée en Prolan îles et Prolan îles local :

- dans le cadre d'un site en Prolan îles, ce site est connecté à l'ensemble du réseau Prolan et peut échanger des données avec n'importe quel autre site raccordé au réseau Prolan ;
- dans le cadre d'un site en Prolan îles local, ce site est connecté au POP Prolan de l'île et ne peut échanger des données qu'avec les sites raccordés au même POP.

II.1 - Frais de mise en service par site

Le tarif des frais de mise en service comprend le coût et l'installation des équipements nécessaires au service Prolan îles.

	Tarifs HT en F CFP par site installé	
	Abonnement 12 mois	Abonnement de 36 mois
Prolan îles ou Prolan îles local	150 000	75 000

Prolongement sur la partie privative pour les offres Prolan îles

L'OPT ne prend pas en charge le prolongement sur la partie privative des fourreaux ni la continuité filaire située entre la tête de réseau publique OPT et le local hébergeant les équipements routeurs.

B - Frais de paramétrage des intranet

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites appartiennent au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Intranet.

Le paramétrage des liens Intranet est effectué sans frais.

C - Frais de migration par site

a - Déplacement géographique du site raccordé

Le déplacement géographique d'un site tout en étant raccordé au même POP donne lieu à la facturation des frais de mise en service relatifs à la période minimale qui a été souscrite lors du contrat initial.

Le client peut opter pour la souscription d'un nouveau contrat auquel cas les frais de mise en service relatifs à la période minimale s'appliquent et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

Le déplacement géographique d'un site vers un POP différent correspond à la mise en place d'un nouveau site et à la signature d'un nouveau contrat, les pénalités pour résiliation anticipée s'appliquent si la période minimale d'abonnement n'est pas respectée.

b - Migration de débit dans une même classe d'offre

Il n'est pas appliqué de frais de migration de débit (à la hausse ou à la baisse) dans une même classe d'offre (pour tous les débits de l'offre Prolan îles ou Prolan îles local).

La migration de débit dans une même classe d'offre n'entraîne pas la signature d'un nouveau contrat et la période minimale d'abonnement correspond à celle de l'offre souscrite initialement.

c - Migration de débit dans une autre classe d'offre

La migration de Prolan îles à Prolan îles local, ou vice et versa, est gratuite.

Elle entraîne la signature d'un nouveau contrat, le démarrage d'une nouvelle période minimale d'abonnement et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

D. Remises

a. Remise sur contrat longue durée

Les tarifs des frais de mise en service sont établis pour un contrat à durée minimale de 12 ou 36 mois pour le site considéré.

b. Remise sur parc

Une remise de 10 % sur le montant de l'abonnement mensuel est accordée lorsque le parc de liaisons Prolan est égal ou supérieur à 20.

La remise ne porte pas sur la location des routeurs ni sur l'abonnement extranet.

II.2 - Abonnements

La facturation mensuelle du Prolan îles comprend :

- le support d'accès permettant de raccorder le site au réseau Prolan ;
- l'abonnement au service Prolan ;
- des éventuelles options techniques.

La location des équipements routeurs est obligatoire et fait l'objet d'une facturation séparée.

A - Abonnement mensuel Prolan îles

Cette offre permet de raccorder le site au réseau Prolan et de communiquer avec n'importe quel autre site raccordé au réseau Prolan.

Les tarifs d'abonnement mensuel par site sont les suivants et exprimés en F CFP HT :

- Prolan îles*, hors îles de la Société

Débit en kb/s	Tarifs HT		
	Bronze	Argent	Or
64	42 500	45 500	49 000
128	76 000	81 500	87 500
256	138 000	148 000	158 500
512	253 000	271 000	290 500

*Service disponible où des POP (Point of Presence) OPT sont installés.

B - Abonnement mensuel Prolan îles local

Cette offre permet de raccorder le site au réseau Prolan et de communiquer uniquement avec les autres sites raccordés au même POP de l'île considérée.

Les tarifs d'abonnement mensuel par site sont les suivants et exprimés en F CFP HT :

Débit en kb/s	Tarifs HT		
	Bronze	Argent	Or
256 kb/s		12 000*	
1 024 kb/s	28 500	30 500	32 500
2 048 kb/s	47 500	51 000	54 000
4 096 kb/s	76 500	82 000	87 500

*Il n'est pas possible de mettre en place des classes de services (bronze, argent, or) pour le débit à 256 kb/s

C - Options techniques

Lien Extranet

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites n'appartiennent pas au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Extranet.

Dans sa configuration standard le réseau client ne possède pas de lien Extranet. Chaque lien Extranet est facturé à 500 F CFP HT par mois et par lien à partir du premier lien installé sous réserve de faisabilité technique.

Configuration réseau complexe

Lors de la mise en place d'un réseau Prolan complexe nécessitant le maquettage en laboratoire de configurations inhabituelles, des frais supplémentaires de paramétrage sont facturés. Ils correspondent aux frais d'ingénieries évalués en journées homme et majorés de 15 % avec un minimum de perception de 126 500 F CFP HT.

Chapitre III - Location du routeur

La location et l'installation du routeur sont obligatoires dans le cadre de la fourniture du service Prolan Light, Prolan îles, Prolan HD, Prolan THD et Prolan Internet dédié.

III.1 - Tarif de location mensuel

Le tarif de location du routeur intègre :

- l'entretien du routeur ;
- une (1) modification par mois et par routeur sans déplacement d'un technicien.

Désignation	Remarques	Option supportée	Tarif en F CFP HT
Routeur standard	Débit ≤ 2 Mb/s	IPSEC	0
Routeur confort	Option rackable Débit ≤ 2 Mb/s hors option 4Mbps	IPSEC - RNIS - Serial - Ethernet Débit 4Mbps	10 000
Routeur HSA Hight Speed Access	6 à 10 Mb/s	IPSEC - Serial - Ethernet	30 000
Routeur VHSA Very high Speed Access	30 à 100 Mb/s	IPSEC - Serial- Ethernet	40 000

Tarification des options complémentaires

Désignation	Tarif en FCP HT
Option RNIS ou Ethernet	2 000
Option Serial	7 000
Option IPSEC	4 000
Option 4Mbps	10 000

Les options s'ajoutent en plus de l'abonnement au routeur.

III.2 - Frais de modifications du paramétrage du routeur

Modification à la demande du client, en sus de celle mensuelle prévue au contrat, ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien

Pour chaque modification, le client est facturé d'un montant forfaitaire.

En F CFP
Par modification

Tarif HT
3 000

Modification à la demande du client nécessitant le déplacement d'un technicien

Une telle modification peut concerner notamment le paramétrage ou le changement du type de routeur. Dans ce cas, les frais réels de l'intervention, majorés de 15 %, sont facturés au client.

Chapitre IV - Prolan Internet dédié

Cette offre est disponible partout où un raccordement au réseau Prolan est possible.

IV.1 - Frais de mise en service

A - Frais de mise en service pour le service Internet dédié

Le tarif des frais de mise en service comprend le coût et l'installation des équipements nécessaires au service Internet dédié.

Internet dédié	Tarifs HT en F CFP par lien installé 160 000
----------------	---

Il est précisé que le site doit être préalablement raccordé en Prolan THD et posséder un support en fibre optique pour le service Internet dédié de 4 Mb/s à 30 Mb/s.

B - Frais de mise en service pour les options

	Tarifs HT en F CFP
Option filtre	10 000
Option haute disponibilité	80 000

C - Frais de migration par site

a - Déplacement géographique du site

Le déplacement géographique d'un site donne lieu à la facturation de 50 % des frais de mise en service relatifs au contrat d'abonnement 12 mois du service Prolan HD ou Prolan THD s'il est en fibre optique.

Le client peut opter pour la souscription d'un nouveau contrat auquel cas les frais de mise en service relatifs à la période minimale s'appliquent et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

b - Migration pour un débit initial et final compris entre 256 kb/s et 2 Mb/s ou entre 4 Mb/s et 30 Mb/s

La migration vers un débit inférieur ou supérieur est facturée 30 000 F CFP sans application des pénalités pour résiliation anticipée et implique la signature d'un nouveau contrat avec une nouvelle période minimale d'abonnement.

c - Migration pour un débit initial inférieur à 2 Mb/s vers un débit final supérieur à 4 Mb/s et vice et versa

La migration d'un débit initial inférieur à 2 Mb/s vers un débit final supérieur à 4 Mb/s (et vice et versa) entraîne la facturation des frais de mise en service du contrat final et la signature d'un nouveau contrat avec une nouvelle période minimale d'abonnement. Les pénalités pour résiliation anticipée ne sont appliquées.

D - Remises

Remise sur parc

Une remise de 10 % sur le montant de l'abonnement mensuel est accordée lorsque le parc de liaisons Prolan est égal ou supérieur à 20.

La remise ne porte pas sur la location des routeurs.

IV.2 - Abonnement mensuel

Prolan Internet dédié de 256 kb/s à 2 Mb/s

La facturation mensuelle du service Prolan Internet dédié de 256 kb/s à 2 Mb/s comprend :

- le support d'accès permettant de raccorder le site au réseau Prolan à un débit de 2 Mb/s avec le profil or ;
- l'abonnement au service Internet dédié au débit spécifié ;
- un routeur confort avec l'option 4 Mb/s et ethernet ;
- des éventuelles options techniques.

La location du routeur est obligatoire, elle est intégrée dans l'abonnement mensuel. Il est possible de souscrire à d'autres routeurs plus évolués, cela faisant l'objet d'une facturation séparée.

La durée minimale d'abonnement est de 12 mois.

Prolan Internet dédié de 4 Mb/s à 30 Mb/s

La facturation mensuelle du service Prolan Internet dédié de 4 Mb/s à 30 Mb/s comprend :

- l'abonnement au service Internet dédié au débit spécifié ;
- des éventuelles options techniques.

Le site doit être nécessairement raccordé en Prolan THD.

La durée minimale d'abonnement est de 12 mois.

A - Abonnements mensuels

Les tarifs des abonnements mensuels sont exprimés en F CFP HT :

	Débit en Mb/s	Internet dédié	Option filtré	Option haute disponibilité
Support inclus et fourni avec	0,256	85 000	5 000	Non disponible
1	1	115 000		
2 Mb/s Prolan or	2	151 000		
Support non inclus. Le site doit être en Prolan THD (utilisation de la fibre optique en place)	4	212 000	Non disponible	15 000
6	6	300 000		
8	8	378 400		
10	10	446 000		
15	15	633 000		
20	20	796 000		25 000
25	25	942 500		
30	30	1 065 000		

Le site en Prolan THD peut souscrire aux débits 256 kb/s, 1 Mb/s et 2 Mb/s aux tarifs mentionnés dans le tableau précédent. La liaison Prolan THD sert de support de l'offre internet dédié, il n'est pas établi de liaison spécifique et il n'est pas fourni de débit 2 Mb/s Prolan or supplémentaire.

B - Abonnement temporaire

Le client peut souscrire un abonnement temporaire correspondant à la tarification suivante et sous réserve que l'abonnement temporaire ne soit pas inférieur à l'abonnement mensuel catalogue ramené à la même période.

La tarification qui s'applique est la suivante : facturation par journée indivisible correspondant à un trentième du tarif mensuel applicable pour le débit permanent considéré avec une majoration de 50 % et un minimum de facturation de 3 jours.

Les frais de mise en service sont facturés à l'identique d'un abonnement permanent.

C - Options techniques**a - Lien Extranet**

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites n'appartiennent pas au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Extranet.

Un lien Extranet ne peut servir à véhiculer des données vers le réseau Internet.

b - Raccordement à deux POP (Point of Presence OPT) distincts

Sous réserve de possibilité technique et sur demande expresse du client d'avoir un deuxième raccordement sur un deuxième équipement OPT, l'abonnement du deuxième raccordement est majoré de 20 %.

c - Adresses IP complémentaires

Les tarifs d'abonnement mensuel sont exprimés en F CFP HT :

Sous - réseau additionnel de	Prix HT mensuel
8 adresses IP fixes sont fournies pour le débit 256 kb/s	
16 adresses IP fixes sont fournies à partir de 1 Mb/s et plus	0
4 IP Fixes	4 000
8 IP Fixes	8 000
16 IP Fixes	16 000
32 IP Fixes	32 000

d - Configuration réseau complexe

Lors de la mise en place d'un réseau Prolan Internet dédié complexe nécessitant le maquettage en laboratoire de configurations inhabituelles, des frais supplémentaires de paramétrage sont facturés. Ils correspondent aux frais d'ingénieries évalués en journées homme et majorés de 15 % avec un minimum de perception de 126 500 F CFP HT.

Chapitre V - Prolan Internet passerelle sécurisée

Cette offre est disponible dès lors que les sites du client sont raccordés au réseau Prolan.

V.1 - Frais de mise en service

A - Frais de mise en service pour le service passerelle sécurisée

Le tarif des frais de mise en service comprend le coût et l'installation des équipements nécessaires au service passerelle sécurisée.

	Tarifs HT en F CFP par lien installé
Passerelle sécurisée	40 000

B - Frais de mise en service pour les options

	Tarifs HT en F CFP
Option filtre IP et protocole	10 000
Option filtre URL et fichier	10 000

C - Frais de migration**Migration en débit**

La migration vers un débit inférieur ou supérieur est facturée 10 000 F CFP sans application des pénalités pour résiliation anticipée et implique la signature d'un nouveau contrat avec une nouvelle période minimale d'abonnement.

L'abonnement de l'option souscrite est ajusté en conséquence par rapport au débit final souscrit.

V.2 - Abonnement mensuel

La facturation mensuelle du service Prolan Internet passerelle sécurisée comprend :

- l'abonnement au service passerelle sécurisée au débit spécifié ;
- des éventuelles options techniques.

La durée minimale d'abonnement est de 1 mois.

A - Abonnements mensuels

Les tarifs des abonnements mensuels sont exprimés en F CFP HT :

Débit en Mb/s	Passerelle internet sécurisée	Option Vlan dédié	Option filtre IP et protocole	Option filtre URL et fichier
1	5 650	12 500	5 000	5 000
2	10 700	23 500		
4	20 200	44 500		
6	28 500	62 500		
8	36 000	79 000		
10	42 500	93 500	10 000	10 000
15	60 000	132 000		
20	75 000	165 000		
25	88 750	195 500		
30	100 800	222 000		

* L'option Vlan dédié est uniquement disponible sur les supports Prolan THD.

B - Options techniques**a. Lien Extranet**

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites n'appartiennent pas au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Extranet.

Un lien Extranet ne peut servir à véhiculer des données vers le réseau Internet.

b - Configuration réseau complexe

Lors de la mise en place d'un réseau Prolan Internet passerelle sécurisée complexe nécessitant le maquettage en laboratoire de configurations inhabituelles, des frais supplémentaires de paramétrage sont facturés. Ils correspondent aux frais d'ingénieries évalués en journées homme et majorés de 15 % avec un minimum de perception de 126 500 F CFP HT.

Chapitre VI - Frais divers

VI.1 - Majoration pour non-paiement total ou partiel de facture

En cas de non-paiement total ou partiel de facture, le client est facturé d'un intérêt de retard égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de facturation.

VI.2 - Pénalités pour résiliation du contrat avant la date de mise en service d'un site

Si le client annule la commande avant la livraison du service sur un site, il est facturé les frais de mise en service correspondant à la période d'abonnement 12 mois quelque soit la durée d'abonnement que le client avait initialement souscrit.

VI.3 - Pénalités pour résiliation anticipée

En cas de résiliation d'un site après la date de mise en service et avant l'expiration de la durée minimale du contrat, la pénalité équivaut au montant restant de l'abonnement pour sa durée initiale.

VI.4 - Pénalités pour non restitution ou détérioration des équipements

En cas de non-restitution ou de détérioration des équipements du fait de l'abonné, d'un tiers ou en cas de force majeure, l'abonné est redevable d'un montant égal aux coûts de remplacement des équipements.

VI.5 - Pénalités en cas de tentative de piratage, d'intrusion ou d'utilisation non conforme des équipements et du réseau Prolan

En cas de tentative de piratage, d'intrusion ou d'utilisation non conforme des équipements et du réseau Prolan, il est appliqué une pénalité de 800 000 F CFP hors taxes pour rétablir le service dans sa situation d'origine.

VI.6 - Pénalités pour intervention sur le réseau Prolan du fait du client

En cas d'intervention sur le réseau Prolan ayant nécessité un déplacement ou la mobilisation des équipes de l'OPT du fait du client, les frais réels engendrés par cette intervention, majorés de 15 %, sont facturés au client.

VI.6 - Pénalités pour utilisation non conforme de l'accès Prolan Internet dédié ou passerelle sécurisée

En cas d'accès au réseau Internet pour un tiers *via* le service Prolan Internet du client ou en cas de commercialisation à titre onéreux ou gratuit d'un accès au réseau internet par l'intermédiaire du service Prolan Internet, le montant de l'abonnement Prolan Internet servant de support est facturé avec une pénalité de majoration égale à dix (10) fois le montant catalogue considéré et ce pendant toute la durée de l'utilisation illicite.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 287 PR du 25 janvier 2011 modifiant l'arrêté n° 6337 PR du 30 décembre 2010 portant mise en place de crédits provisoires pour le budget général et les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française, exercice 2011.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-89 APF du 24 décembre 2009 modifiée approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 6337 PR du 30 décembre 2010 portant mise en place des crédits provisoires pour le budget général et les budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française, exercice 2011,

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite des crédits inscrits au budget général de l'année 2010, des crédits supplémentaires d'un montant de 160 000 000 F CFP sont ouverts pour l'exercice 2011 au budget de fonctionnement de la Polynésie française, chapitre 971 "Vie sociale", sous-chapitre 971-04 "Accès au logement", article 651-8 "Autres - Aides à la personne".

Art. 2. — Dans le budget du compte d'aide aux victimes des calamités, il convient de supprimer le montant de

6 500 000 F CFP inscrit en crédits provisoires au chapitre 975 "Transports", sous-chapitre 975-02 "Transports et affaires maritimes", article 606 "Achats non stockés de matières et fournitures".

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.